



MRAe PAYS DE LA LOIRE

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

Mise en compatibilité du PLU de SAUTRON (44)

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ainsi que l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sautron déposée par Réseau de transport d'électricité (RTE), reçue le 24 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2016 ;
- Vu l'examen collégial en date du 28 juin 2016 par les membres de la MRAe Pays de la Loire.

Considérant que RTE sollicite une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Sautron afin de permettre la réalisation d'une liaison électrique souterraine entre les futurs postes d'Orvault et de Saint-Herblain, dans l'objectif de renforcer l'alimentation électrique du nord-ouest de l'agglomération nantaise ;

Considérant que le projet de liaison souterraine d'environ 9 km a fait l'objet d'une recherche concertée du tracé de moindre impact pour l'environnement naturel et humain ;

Considérant qu'il s'agit d'une liaison entre des postes dont l'un d'entre eux (Orvault) est d'ores et déjà autorisé ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU concerne un unique secteur bien circonscris, zoné NNs, au sein duquel environ 650 m² d'espaces boisés classés seront déclassés et dans le règlement duquel une mention autorisant spécifiquement le seul projet motivant la mise en compatibilité sera inséré ;

Considérant que cette zone NNs signale les « milieux naturels sensibles d'intérêt écologique » de la vallée du Cens ;

Considérant néanmoins, d'une part que le déclassement d'espaces boisés classés se limite à une haie bocagère qui sera traversée perpendiculairement et à une bande de prairie pâturée en réalité vierge de tout boisement ;

Considérant par ailleurs que la modification du PLU ne modifie pas le classement de la zone et donc n'accroît pas la vulnérabilité des habitants aux risques sanitaires liés à la ligne ;

Considérant dès lors que la présente mise en compatibilité du PLU de Sautron, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Étant noté par ailleurs que le maître d'ouvrage s'engage à éviter l'impact du franchissement du Cens sur les cours d'eau et les espaces boisés associés.

DECIDE

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU de Sautron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

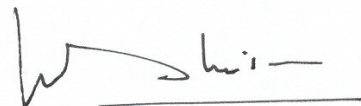
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets autorisables par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et sur celui de la DREAL.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

La MRAe Pays de la Loire représentée par sa présidente



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).